

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 10DS0726

Arrêté relatif à la :
Fête de la Toussaint
Vente de fleurs aux abords des cimetières nantais
Mesures de stationnement
Chemin de la Justice
Du samedi 29 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police chemin de la Justice à l'occasion de la fête de la Toussaint,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du samedi 29 octobre à 7h00 au mardi 1^{er} novembre 2022 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- chemin de la Justice, le long du cimetière Parc, à proximité de l'entrée du crématorium sur 6 emplacements matérialisés au sol à partir de la piste cyclable.

Article 2 - Les samedi 29 octobre, dimanche 30 octobre, lundi 31 octobre et le mardi 1^{er} novembre 2022, de 8h00 à 19h00, les commerçants désignés par le service « Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public » sont autorisés à occuper les trottoirs, de part et d'autre des entrées aux cimetières mentionnés ci-dessous:

- « Saint-Jacques »,
- « Bouteillerie », (rue Gambetta)

- « Miséricorde »,
- « Pont du Cens »,
- « Saint-Joseph de Porterie »,
- « Saint-Clair »,
- « Toutes Aides » (boulevard Auguste Péneau).

à l'exception du cimetière Parc où ils sont déposés sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1^{er}, afin d'y installer des étals de fleurs.

Article 3 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

le 1 OCT. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente